



**COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY**  
**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
***Séance du lundi 25 mai 2020 à 19 heures 00***

Le lundi 25 mai 2020 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes avec l'accord de la Préfecture de l'Oise par mail du 25 mai 2020.

**Présents** : Mrs MICHEL, LEFEBVRE, LESUEUR, ARMIEL, BONNARD, LE ROY, NOÉ, VAN VOOREN, VOGT et Mmes NUYTENS, DELAPORTE, KRAL, MEYER, STRAZEL, WALBRECQ

**Absent** :

**Procuration** :

M. Thierry MICHEL, maire sortant fait l'appel et constate que les membres sont au complet, il passe la présidence au doyen d'âge, M. Patrick LE ROY.

M. Patrick LE ROY désigne un secrétaire de séance en la personne de M. Philippe LEFEBVRE

**Secrétaire de séance** : P. LEFEBVRE

Conformément à l'article L2121-18 du Code général des Collectivités Territoriales, la séance est publique mais selon les prescriptions de la Préfecture et afin de respecter les mesures sanitaires de distanciation physique, le public est limité à quatre personnes.

**Election du Maire**

(délibération 2020-019)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

La présidence est donnée à M. Patrick LE ROY, doyen d'âge et rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Candidat : M. Thierry MICHEL

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Thierry MICHEL : 14 (quatorze) voix

M. Thierry MICHEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

M. Thierry MICHEL en sa qualité de maire reprend la présidence de la séance.

## Détermination du nombre d'adjoints

(délibération 2020-020)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

M. le Maire propose de créer trois postes d'adjoints comme cela a été fait au mandat précédent, afin de ne pas alourdir les charges de fonctionnement au budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire.

## Election des adjoints au maire

(délibération N° 2020-021)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint : Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Candidats : M. Patrick LE ROY, M. Philippe LEFEBVRE

- nombre de bulletins : 15	- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8	- bulletins blancs ou nuls : 1

Ont obtenu :

- M. Philippe LEFEBVRE: 12 voix

- M. Patrick LE ROY : 2 voix

M. Philippe LEFEBVRE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

- Election du Deuxième adjoint : Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Candidat : M. Thomas LESUEUR

- nombre de bulletins : 15	- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7	- bulletins blancs ou nuls : 3

A obtenu :

- M. Thomas LESUEUR : 12 voix

M. Thomas LESUEUR ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire.

- Election du Troisième adjoint : Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Candidats : Mme Annyck KRAL, Mme Edith NUYTENS, M. Patrick LE ROY

1<sup>er</sup> tour

- nombre de bulletins : 15	- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8	- bulletins blancs ou nuls : 0

Ont Obtenu :

- Mme Annyck KRAL : 2 voix

- Mme Edith NUYTENS : 7 voix

- M. Patrick LE ROY : 6 voix

La majorité absolue n'étant pas atteinte, il est procédé à un deuxième tour.

2eme tour

- nombre de bulletins : 15	- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8	- bulletins blancs ou nuls : 1

Ont obtenu :

- Mme Annyck KRAL : 0 voix
- Mme Edith NUYTENS : 7 voix
- M. Patrick LE ROY : 7 voix
- La majorité absolue n'étant pas atteinte, il est procédé à un troisième tour.

3eme tour

- nombre de bulletins : 15	- suffrages exprimés : 15
	- bulletins blancs ou nuls : 0

Ont Obtenu :

- Mme Annyck KRAL : 0 voix
- Mme Edith NUYTENS : 8 voix
- M. Patrick LE ROY : 7 voix

Mme Edith NUYTENS ayant obtenu la majorité est proclamée Troisième adjointe au maire.

### **Indemnités au maire et aux adjoints**

(délibération N°2020-022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

M. le Maire indique que la population à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction est la population totale publiée en décembre 2019, soit 967.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction au maire est de 40.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction aux adjoints au maire est de 10.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

M. le Maire propose de ne pas prendre la totalité de l'indemnité fixée à 40.30 %, suite à la revalorisation établie au 29 décembre 2019 et signale vouloir fixer son indemnité à 35 %, propose également que les adjoints au maire reçoivent une indemnité fixée à 9% au lieu de 10.30 % prévue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal avec effet au 25 mai 2020 (date de l'élection pour le maire et les adjoints) :

- De fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 35% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire au taux de 9% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

**Délégations consenties au maire**  
(délibération N°2020-023)

- Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,
- Le maire sera tenu d'informer les membres du conseil municipal de toute décision suite aux délégations reçues lors de la séance suivant la prise de décision,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Article 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable pour le recouvrement des recettes**

(délibération N°2020-024)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011-art1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable.

Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

DECIDE, à l'unanimité :

- une autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité sur l'ensemble des budgets.

### **Election des délégués au du Sezeo et du syndicat scolaire « Les Hirondelles »**

(délibération N°2020-025)

1. SEZEO – Syndicat des Energies de la Zone de l'Est de l'Oise

Titulaire
Bertrand NOÉ
Thomas LESUEUR

2. Syndicat scolaire « Les Hirondelles »

Titulaire	Suppléant
Alexandra STRAZEL	Lydia DELAPORTE
Janina WALBRECQ	Nicolas VOGT
Thierry MICHEL	Bertrand NOÉ
Thomas LESUEUR	Fabrice BONNARD

Voté à l'unanimité des membres présents

### **Composition de la commission d'urbanisme**

(délibération N°2020-026)

La commission d'urbanisme est chargée du suivi du PLU, de sa mise à jour et éventuelle révision, de l'instruction des dossiers en déclaration préalable ne faisant pas l'objet d'une instruction au service du droit des sols de la CCPP.

Sont désignés :

Le Président : Thierry MICHEL
Philippe LEFEBVRE
Annyck KRAL
Xavier VAN VOOREN
Morgan ARMIEL
Nicolas VOGT
Edith NUYTENS

Voté à l'unanimité des membres présents

### **Travaux épicerie-Attribution du marché de travaux par lots**

(délibération N°2020-027)

M. le Maire expose à l'assemblée et essentiellement aux nouveaux élus, la réflexion et la démarche que les membres du précédent conseil municipal ont engagé afin d'acquérir et de réhabiliter le bâtiment de l'ancienne épicerie qui a récemment fermé. Au vu de la demande de la population et afin de dynamiser le centre-bourg, il a été décidé d'acheter les murs et de lancer un marché de travaux pour sa réhabilitation. Il revient sur le déroulement des faits et précise que le confinement du 16 mars 2020 décidé par le gouvernement ne nous a pas permis de signer d'une part l'acte authentique d'achat et d'autre part le marché de travaux pour l'attribution des lots.

M. LE ROY fait remarquer qu'il aurait été plus respectueux de présenter ce point aux nouveaux membres du conseil, que la totalité du marché ne correspond pas à l'évaluation faite par le maître d'œuvre. M. le maire répond que tous les conseillers ont été destinataires du tableau qu'il présente. Mme STRATZEL précise qu'elle avait bien compris la démarche et que ce point lui avait été expliqué informellement ainsi qu'à d'autres conseillers avant les élections et M. ARMIEL ajoute qu'il y a continuité des affaires communales, qu'il fait confiance au précédent conseil.

M. LEFEBVRE précise que sur le lot N°1, poste le plus important, une seule entreprise a répondu. Et le deuxième poste plus important, deux entreprises ont répondu avec des offres présentant un grand écart de prix.

M. le Maire précise que si aujourd'hui, le conseil rejette la validation du marché, nous devons en relancer un autre et qu'il n'est pas sûr que les prix annoncés après le rapport des offres soient différents et moins chers. Il ajoute également que nous risquerions de perdre notre locataire qui a déjà perdu beaucoup de temps en raison du confinement.

➤ Vu :

- l'article 27 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés passés suivant la procédure adaptée
- les articles L.2122-21-6° et L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales
- l'avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication le 13 février 2020,

➤ Considérant :

- les offres reçues

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention et 14 voix pour :

➤ **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces relatives au marché attribué à :

- Lot 1 : BDR pour un montant de 55209.64 € avec l'option de 7237.62 €
- Lot 2 : MOENS pour un montant de 12659.14 €
- Lot 3 : BDR pour un montant de 20060.50 €
- Lot 4 : FAGARD pour un montant de 12789.30 € avec l'option de 6605.93 €
- Lot 5 : BLED pour un montant de 20352.41 €
- Lot 6 : SPRID pour un montant de 4153.01 € avec l'option de 3736.86 €

➤ **donne** délégation au Maire pour **prendre toute décision** concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus de question de l'assemblée,  
M. le Maire lève la séance à 21 heures 30

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la séance du conseil municipal du 25 mai 2020 a comporté neuf délibérations.

Thierry MICHEL		Philippe LEFEBVRE	
Thomas LESUEUR		Edith NUYTENS	
Morgan ARMIEL		Fabrice BONNARD	
Lydia DELAPORTE			
Annyck KRAL		Patrick LE ROY	
Delphine MEYER		Bertrand NOÉ	
Alexandra STRAZEL		Xavier VAN VOOREN	
Nicolas VOGT		Janina WALBRECQ	